



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MICHELIN

12, rue Gustave Eiffel
CS 90424
37300 Joué-Lès-Tours

Références : 2026 / 395
Code AIOT : 0010000702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement MICHELIN implanté 12, rue Gustave Eiffel CS 90424 37300 Joué-lès-Tours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHELIN
- 12, rue Gustave Eiffel CS 90424 37300 Joué-lès-Tours
- Code AIOT : 0010000702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20589 du 6 juillet 2018.

Les rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les suivantes :

2661-1.a : transformation de polymères, par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 200 t/j (autorisation) ;

2662-2 : stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant de 2 000 m³ (enregistrement) ;

2663-2.b : stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères, lesdits produits n'étant pas à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant de 5 000 m³ (déclaration) ;

2910-A-2 : installation de combustion (gaz naturel), la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant de 17 MW (déclaration avec contrôle périodique) ;

2921-b : refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant de 1 600 kW (déclaration avec contrôle périodique) ;

2925-1 : atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 600 kW (déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2 de l'Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
2	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a) de l'Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
4	Fiche de stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b) de l'Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
5	Procédures de mise en oeuvre des actions curatives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b) de l'Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
6	Procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c) de l'Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
7	Procédure si concentration en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. II. 1. de l'Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	supérieure à 100 000 UFC/L			
8	Procédure si concentration en Lp comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. II. 2. de l'Annexe 1	Demande d'action corrective	2 mois
10	État de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2 de l'Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
12	Repérage du point de prélèvement de l'eau de circuit de la TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 3. b) de l'Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 2. c) de l'Annexe I	Sans objet
11	Respect du délai de 48 heures pour prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 3. b) de l'Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles et prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : [...] Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; [...]
Constats : Le schéma de principe de l'installation de TAR doit être mis à jour à minima sur les points suivants : - la localisation du point de prélèvement ; - le nom ou la fonction des produits de traitement en lien avec les lieux d'injection repérés sur le schéma.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles et prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie

d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : La justification de la formation du personnel sur « les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 - Déclaration » doit être apportée pour les personnes formées en interne et pour le personnel réalisant l'intervention de nettoyage annuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a) de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles et prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le fichier permettant de vérifier que l'AMR est mise à jour tous les ans depuis 2020 (auparavant tous les deux ans). La fréquence de révision de l'AMR est respectée (à minima tous les deux ans). Au vu des éléments indiqués dans l'AMR et des précisions données lors de la visite, il résulte : => L'AMR doit être mise à jour à minima sur les points suivants : - analyse du risque dû au fonctionnement alterné, 3 semaines/1 semaine, des 2 pompes associées aux TARs (bras mort fonctionnel) ; - actualisation de la liste des bras morts et leur gestion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Fiche de stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.b) de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles et prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...]
Constats : La fiche de stratégie de traitement présentée mentionne les éléments attendus, néanmoins elle doit être mise à jour à minima sur les points suivants : - appellation et dosage du produit Anti-corrosion ; - asservissement et dosage de l'injection de javel ; - compatibilité des produits de traitement ; - injection ponctuelle toutes les 8 semaines de biocide non oxydant SPECTRUS NX1164 ; - le cas échéant les produits de décomposition, et valeurs de concentration dans les rejets, des produits de traitement préventif (notamment le produit utilisé en préventif toutes les 8 semaines). => La fiche de stratégie de traitement n'est pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Procédures de mise en oeuvre des actions curatives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b) de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles et prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : [...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> . La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. [...] Constats : L'exploitant a présenté les procédures suivantes des actions curatives à mener en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> : - procédure n°2 : concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/L (dépassements répétés) ; - procédure n°3 : présence de <i>Legionella pneumophila</i> mais concentration inférieure à 1 000 UFC/L ; - procédure n°4 : concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/L (dépassement ponctuel) ; - procédure n°6 : concentration supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. Ces procédures indiquent notamment les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Néanmoins : => Les procédures des actions curatives à mener en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> doivent être mises à jour sur les points suivants : - les noms des produits de traitement ; - le volume du circuit. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Procédure d'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c) de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles et prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...] Constats : La procédure d'arrêt immédiat de la dispersion n'est pas formalisée. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Procédure si concentration en Lp supérieure à 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. II. 1. de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles et prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L [...] Constats :

La procédure à suivre, en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC, précisant le déroulé des actions à mener n'a pas pu être présentée en séance (information de l'inspection des installations classées, arrêt de la dispersion, mise en œuvre des actions curatives, recherche de la ou des causes de dérive ...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Procédure si concentration en Lp comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. II. 2. de l'Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles et prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L [...]
Constats : La procédure à suivre, en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/L, précisant le déroulé des actions à mener en cas de dépassement ponctuel ou en cas de dépassements multiples consécutifs n'a pas pu être présentée en séance (mise en œuvre des actions curatives et correctives, nouvelle(s) analyse(s), information de l'inspection des installations classées, recherche de la ou des causes de dérive ...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 2. c) de l'Annexe I
--

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles et prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Au vu du carnet de suivi, les deux derniers nettoyages annuels ont été réalisés le 01/12/2024 et le 15/11/2025 : la fréquence de réalisation du nettoyage annuel est respectée. Le nettoyage est réalisé par le personnel de l'établissement et par une société extérieure (dernier intervenant : SOA). => Pas d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : État de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles et prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Constats : Constats sur site de l'état des TARs : - état extérieur : très bon état. - état intérieur - seule la TAR n°2, à l'arrêt le jour de l'inspection, a été vérifiée : des traces de corrosions ont été observées à partir de la trappe qui a été ouverte ; l'exploitant a indiqué qu'il va remédier prochainement à ce constat (décapage, remise en peinture). Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un rapport d'intervention sera dorénavant édité à la suite de l'opération de nettoyage annuel afin de pouvoir justifier de l'état interne des TARs. => Des traces de corrosions ont été observées sur certaines parties internes de la TAR n°2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Respect du délai de 48 heures pour prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 3. b) de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles et prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : [...] En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. [...] Constats : Une injection ponctuelle de biocide non oxydant (SPECTRUS NX1164) a lieu toutes les 8 semaines. L'exploitant tient à jour un fichier lui permettant de respecter le délai de 48 heures entre la dernière injection ponctuelle de biocide et le prélèvement pour analyses de l'eau de circuit : au vu des dates mentionnées dans le fichier, il résulte que le délai de 48 heures est respecté. => Pas d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Repérage du point de prélèvement de l'eau de circuit de la TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. I. 3. b) de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles et prévention de la légionellose
Prescription contrôlée : Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Constats : Le point de prélèvement de l'eau de circuit a récemment été modifié suite à la mise en place de la nouvelle platine qui permet notamment de réaliser l'asservissement de l'injection de javel par rapport au taux de chlore libre dans le circuit. => Le nouvel emplacement du point de prélèvement de l'eau de circuit des TARs n'est pas repéré sur l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois